



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. fr)

7331/22

CLIMA 120
ENV 252
AGRI 109
FORETS 18
ONU 41
CODEC 334

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Paquet "Ajustement à l'objectif 55" : aspects agricoles de la révision du règlement UTCATF <i>Échange de vues</i>

Les délégations trouveront en annexe une note de la Présidence sur le sujet susmentionné qui sera traitée lors de la session du Conseil ("Agriculture et pêche") du 7 avril 2022.

Note d'information de la Présidence pour le Conseil agriculture et pêche du 7 avril 2022

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision.

Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a publié le paquet "Ajustement à l'objectif 55", ensemble complet de mesures législatives visant à permettre à l'UE de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, première étape avant l'atteinte de la neutralité climatique visée en 2050.

Alors que l'ensemble des secteurs de l'économie devront contribuer à la réalisation de cet objectif, le rôle de l'agriculture et de la foresterie, à la fois source de GES et puits de carbone naturels, sera essentiel pour parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050.

Dans ce contexte, la révision du règlement relatif aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) ambitionne d'inverser la tendance actuelle à la diminution du puits de carbone de ce secteur.

Pour la période 2026-2030, la proposition prévoit de répartir un objectif **global pour l'année 2030 de 310 Millions de tonnes équivalent CO₂ d'absorption nettes de GES dans l'Union entre les États membres sous la forme d'objectifs nationaux annuels**. A partir de 2031, les émissions de l'agriculture autres que le CO₂ (actuellement couvertes par le règlement sur le partage de l'effort, RRE) et l'actuel secteur UTCATF seraient regroupées au sein d'un nouveau pilier AFOLU¹, auquel serait assigné un objectif de neutralité climatique en 2035 applicable au niveau de l'Union.

Trois débats d'orientation (octobre, décembre 2021 et mars 2022) ont eu lieu au Conseil environnement. Le présent document présenté au Conseil Agriculture a vocation à alimenter un débat d'orientation afin de contribuer aux discussions en cours, en cohérence avec les travaux menés lors de la révision de la Politique Agricole Commune, et dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table », de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à horizon 2030.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il est proposé de structurer le débat autour des points suivants :

1. Harmonisation des méthodes de déclaration des émissions et absorptions des GES des secteurs agricoles et forestiers et prise en compte des spécificités propres à chaque État membre.

Les terres agricoles et forestières occupent respectivement 40,9 % et 39,8 % de la surface de l'Union européenne. Néanmoins la taille, la qualité et la proportion des terres consacrées à l'agriculture et la foresterie connaissent de fortes variations entre pays, limitant ou favorisant la capacité de chaque État membre à participer à l'effort collectif d'absorption de GES.

¹ AFOLU : Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres. Ce secteur regroupe le secteur UTCATF actuel (terres forestières, agricoles dont prairies, zones humides, sols artificialisés et autre terres) et la partie agriculture « non CO₂ » actuellement dans le règlement RRE.

La prise en compte de ces spécificités nationales doit permettre selon la Commission d'établir une répartition équitable de l'effort assigné à chaque État membre.

Lors des discussions au Conseil, la Commission a pu clarifier plusieurs points méthodologiques de sa proposition, suite aux interrogations de plusieurs États membres relatives aux incertitudes pesant sur le calcul des puits de carbone et la constitution des données d'inventaires nationaux. En effet les améliorations méthodologiques des inventaires au cours du temps sont susceptibles d'impacter de manière significative le calcul du puits de GES des secteurs agricole et forestier. Un mécanisme de « correction technique » est prévu au sein de la proposition de la Commission pour faire face à cet enjeu.

Plusieurs délégations demandent davantage des flexibilités afin d'atteindre leur objectif national.

2. Prise en compte des aléas climatiques et biologiques propres aux secteurs agricoles et forestiers.

L'agriculture et le secteur UTCATF sont par nature soumis à de nombreux aléas naturels et biologiques, appelés à augmenter sous l'effet du changement climatique. Les événements météorologiques exceptionnels (gels, sécheresses, feux de forêts, tempêtes, etc.) auront une incidence forte sur le puits de carbone du secteur des terres des États membres. Dans ce contexte, des mécanismes de flexibilité figurent au sein de la proposition de la Commission, notamment pour prendre en compte des spécificités forestières des États membres, des variations interannuelles du secteur ou encore des fluctuations liées aux perturbations naturelles.

En groupe de travail du Conseil, plusieurs délégations ont souhaité obtenir des précisions concernant la prise en compte des perturbations naturelles dans les mécanismes de flexibilité et leurs conditions d'accès. Elles ont appelé à une prise en compte adéquate de l'effet des aléas naturels et biologiques sur la capacité d'absorption des GES des secteurs agricoles et forestiers, tels que les événements extrêmes (tempêtes, incendies, ravageurs, sécheresses) ou encore l'impact du changement climatique sur le long terme. Elles ont également mis en avant le besoin de flexibilités accrues quant à la fixation de cibles annuelles.

3. Création d'un secteur AFOLU intégrant les émissions de l'agriculture autres que de CO₂ (méthane le protoxyde d'azote) visant un objectif collectif de neutralité carbone en 2035.

Le projet de révision comprend, à partir de 2031, la création d'un pilier *AFOLU* regroupant les émissions et absorptions de CO₂ issues de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres, de la foresterie, des sols et de la biomasse agricoles (actuellement sous UTCATF) et de l'agriculture « non-CO₂ » (actuellement sous RRE)². Par ce cadre unifié, la Commission entend améliorer la cohérence et l'intégration des différentes politiques publiques de gestion de terres, permettant ainsi une meilleure reconnaissance du rôle de l'agriculture et de la gestion durable des forêts dans la politique climatique de l'Union.

Dans ce contexte, la Commission a souligné dans sa proposition l'intérêt des mécanismes d'accompagnement et d'incitation des agriculteurs et sylviculteurs à diminuer leurs émissions et augmenter la captation et le stockage de carbone dans leurs terres ou leurs forêts.

Pour la période de l'après-2030, concernant la ventilation de l'objectif de neutralité en 2035, les États membres sont tenus de contribuer à la réalisation de l'objectif collectif et doivent expliquer comment ils entendent y parvenir dans leurs plans nationaux intégrés actualisés en matière d'énergie et de climat d'ici juin 2024. Sur la base des plans présentés, la Commission proposera, d'ici fin 2025, des objectifs individuels pour les États membres et des mesures à l'échelle de l'UE pour l'après-2030. Les objectifs individuels des États membres pour l'après-2030 feront l'objet d'une analyse d'impact et d'une nouvelle proposition législative.

À la lumière de ces éléments, les ministres sont invités à donner leur avis sur les questions suivantes:

² Seules les émissions de l'agriculture liées à l'utilisation d'énergie seraient exclues du secteur AFOLU.

1. *Jusqu'où faut-il aller dans l'harmonisation des méthodes pour l'établissement des inventaires pour assurer un traitement équitable des États membres tout en prenant en compte les spécificités agricoles et forestières propres à chaque pays ?*
 2. *Considérez-vous que la proposition de la Commission permet une prise en compte adéquate des perturbations naturelles dans l'évaluation des efforts des États membres pour atteindre leurs objectifs ?*
 3. *Dans quelle mesure la création d'un pilier unique AFOLU regroupant l'ensemble des émissions et des absorptions des secteurs agricole et forestier et ayant pour objectif d'atteindre la neutralité AFOLU en 2035 permet-elle de mettre en cohérence les politiques de gestion des terres ?*
-